



Arrêt

**n° 175 411 du 28 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016, par Monsieur X qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de la décision implicite d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) prise par l'Office des Etrangers, datant de ce jour 27 septembre 2016.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2016 à 8 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Eu égard à l'urgence, les faits sont établis sur la base du recours.

1.2. Le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, le 26 septembre 2016.

2. Discussion

Il n'est pas contesté que la partie requérante a introduit en date du 26 septembre 2016 une nouvelle demande d'asile.

Il n'est pas davantage contesté qu'à ce stade aucune décision n'a été prise par les instances compétentes concernant cette demande d'asile.

Indépendamment de la question de savoir si une annexe 13 quinquies devait être ou non prise et de la question de savoir si on peut voir, dans l'attitude de la partie défenderesse, l'adoption implicite d'une telle annexe 13 quinquies, comme le soulève la partie requérante, il convient d'observer que le rapatriement prévu ce jour à 10h30 de la partie requérante, fait suite à un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris en date du 28 avril 2016, contre lequel la partie requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil de céans. C'est cette décision qui est à l'origine du rapatriement de la partie requérante laquelle n'a sur le plan de son éloignement, pas intérêt à ce qu'une annexe 13 quinquies lui ait été délivrée.

La partie défenderesse confirme lors de l'audience qu'il n'est pas dans son intention de procéder à l'exécution de cette décision tant que l'examen de la demande d'asile n'est pas clôturé.

Le Conseil observe qu'il ne pourrait *a priori* en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante fait valoir un risque de violation de l'article 3 CEDH ainsi que son droit à un recours effectif.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement la partie requérante tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize, par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

A. PIVATO,

C. DE WREEDE